

	Principes	Termes contractuels équitables: ce que l'on veut	Termes contractuels abusifs : ce que l'on ne veut pas
1	Un contrat ne devrait pas être éternel :	Une durée contractuelle limitée et une clause de résiliation claire. En particulier pour les livres numériques.	Une durée contractuelle assise systématiquement sur la durée maximum de la propriété intellectuelle ou des renouvellements automatiques par tacite reconduction. La notion de « livre épuisé » n'a pas de sens à l'ère du numérique.
2	Un auteur doit tirer profit du succès de son œuvre :	Le versement complet d'un à-valoir avant la publication et le paiement d'une rémunération proportionnelle de manière régulière après la publication, y compris pour les livres numériques.	Un contrat prévoyant une cession globale des droits ou une rémunération forfaitaire totale et définitive ou à titre gracieux.
3	Les droits des auteurs doivent être respectés :	Une clause précisant l'étendue et la durée des droits cédés pour établir clairement les exploitations envisagées. Le nom de l'auteur est crédité pour chaque exploitation de ses œuvres, y compris pour les images.	Une cession de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris tous les droits d'auteur, pour toute utilisation à venir, connue et inconnue.
4	Le cessionnaire des droits doit les exploiter ou les rendre :	Les auteurs récupèrent leurs droits à première demande si les droits ne sont plus exploités après une durée déterminée ou si les ventes sont trop faibles. Cela devrait figurer au contrat.	“L'effet d'enfermement”: les cessionnaires (éditeurs ou producteurs) conservent des droits qu'ils n'utilisent pas ou refusent de les restituer lorsque les ventes sont trop faibles.
5	Assurer à l'œuvre la plus large visibilité possible et s'assurer que les auteurs sont reconnus et rémunérés pour chaque utilisation :	La garantie contractuelle du cessionnaire (éditeur ou producteur) de donner à l'œuvre le plus de visibilité possible et de préserver les métadonnées dans les bases de données accessibles, afin d'assurer la visibilité du nom de l'auteur et sa rémunération pour toute utilisation.	Des canaux de distribution limités en raison, par exemple, du non-respect des standards d'accessibilité ou du défaut de rattachement de l'œuvre à l'auteur en raison de la perte de métadonnées.
6	L'obligation contractuelle d'adresser à l'auteur un relevé de comptes régulier et de lui verser ses droits d'auteur pour toutes les utilisations de l'œuvre :	Des relevés de comptes détaillés, transparents et réguliers, assortis du versement des droits dus ainsi qu'une clause d'audit permettant à l'auteur de vérifier ses comptes sans délai de prescription.	Inexistence, opacité ou irrégularité des relevés de comptes et absence ou retard de versement des droits.
7	Garantir le respect du droit de paternité de l'auteur et de l'intégrité de l'œuvre :	Le respect du droit moral, et notamment l'attribution de la paternité à tous les contributeurs de l'œuvre. L'auteur doit être consulté quand l'œuvre est modifiée, traduite, adaptée ou dès lors que son intégrité est potentiellement affectée.	La renonciation au droit moral et le droit illimité du cessionnaire (éditeur ou producteur) de créer des œuvres dérivées ou adaptées. Le droit moral institué par la loi ne doit pas être remplacé par un droit moral contractuel.
8	Garantir la liberté contractuelle future de l'auteur et son choix de l'éditeur sur le marché :	La suppression des clauses de non concurrence ou, à défaut, la rédaction de clauses clairement définies et limitées.	Des clauses abusives de non concurrence ou de préférence.
9	Définir clairement les termes contractuels et les responsabilités de chacun :	Des contrats clairs, explicites et négociables pour l'ensemble des parties. Une définition précise des termes utilisés.	Une définition vague et déséquilibrée des droits, obligations et responsabilités de chacun.
10	Un équilibre entre le risque et le profit :	Une définition claire et limitée des clauses d'indemnisation, incluant une compensation équitable pour l'auteur.	Que l'auteur soit engagé lorsqu'il s'agit de sujets relevant de la responsabilité de l'éditeur.